

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação de Évora (Portugal) le 23 septembre 2016 — M. Luís Isidro Delgado Mendes/Crédito Agrícola Seguros — Companhia de Seguros de Ramos Reais, S.A.

(Affaire C-503/16)

(2016/C 454/33)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal da Relação de Évora

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Luís Isidro Delgado Mendes

Partie défenderesse: Crédito Agrícola Seguros — Companhia de Seguros de Ramos Reais, S.A.

Question préjudicielle

Dans le cas d'un accident de la circulation ayant provoqué des dommages corporels et matériels à un piéton intentionnellement renversé par le véhicule automobile dont il était propriétaire, qui était conduit par l'auteur du vol, le droit communautaire, notamment les articles 12, paragraphe 3, et 13, paragraphe 1, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil [du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité] s'oppose-t-il à l'exclusion par le droit national de toute indemnisation dudit piéton au motif que ce dernier est le propriétaire du véhicule et le preneur de l'assurance?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação do Porto (Portugal) le 26 septembre 2016 — José Joaquim Neto de Sousa/Estado Português

(Affaire C-506/16)

(2016/C 454/34)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal da Relação do Porto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: José Joaquim Neto de Sousa

Partie défenderesse: Estado Português

Question préjudicielle

Les dispositions des deuxième ⁽¹⁾ et troisième ⁽²⁾ directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs s'opposent-elles à ce que la législation nationale prévoie l'indemnisation du conducteur fautif pour des dommages matériels en cas de décès du conjoint qui était passager dans le véhicule, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du décret-loi 522/85 du 31 décembre 1985, tel que modifié par le décret-loi 130/94 du 19 mai 1994?

⁽¹⁾ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984 L 8, p. 17).

⁽²⁾ Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1990 L 129, p. 33).
